



© PHOTO SHUTTERSTOCK

Interview avec Bert Hoffer et Geneviève Van der Meeren

«Nous continuons de miser sur une sensibilisation et un contrôle proactifs»

La Loi sécurité privée est désormais en vigueur depuis plus d'un an. Bert Hoffer, directeur de la Direction Sécurité privée (SPV), et Geneviève Van Der Meeren, directrice de la Direction Contrôle Sécurité privée (CTRL) passent en revue les efforts déployés. Qu'en est-il de la réglementation, des arrêtés d'exécution, de la communication et des contrôles ?

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi en novembre 2017 représentait un véritable défi pour toutes les parties impliquées. Le cadre réglementaire et ses conséquences devaient être transposés dans la pratique. Pour l'administration compétente du SPF Intérieur, cette opérationnalisation a, entre autres, impliqué, en 2018, la rédaction d'une multitude

d'arrêtés d'exécution qui ont permis de concrétiser la loi, la mise en place d'une politique adéquate en matière de contrôles, et le développement d'outils d'information et de communication permettant de préciser et de rappeler les règles.

Geneviève Van Der Meeren : « C'était notre rôle de non seulement informer, diriger et rassurer, mais aussi de rappeler les règles sur le terrain. »

À quel(le)s difficultés ou défis avez-vous dû faire face lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ?

Geneviève Van Der Meeren : « La Loi est entrée en vigueur à la fin de l'année 2017, mais 2018 a représenté un véritable tournant pour nous. Sur le terrain, nous avons remarqué beaucoup d'inquiétudes et d'incertitudes sur la portée

de certaines dispositions. C'était notre rôle de non seulement informer, diriger et rassurer, mais aussi de rappeler les règles sur le terrain. Les contrôles ont été fortement renforcés afin d'assurer une régulation fluide, mais aussi d'évaluer l'application et la compréhension de la loi sur le terrain.

Nous avons constaté que certains comportements ont la vie dure, mais dans l'ensemble, les contrôles mettent en évidence la bonne volonté de la majorité des acteurs professionnels.

Bert Hoffer : « La nouvelle loi est une loi-cadre. Cela signifie que de nouveaux arrêtés d'exécution ou des adaptations d'arrêtés d'exécution entrent très régulièrement en vigueur. Il s'agit d'un défi que d'élaborer systématiquement ces nouvelles règles dans un délai réaliste et compte tenu des lignes de force de la loi ainsi que des besoins du terrain. Un objectif absolu à cet égard est de rédiger ces règles en concertation avec les partenaires, quand cela s'avère opportun et de prévoir une communication claire au sujet des nouvelles règles et de la politique.

Personnellement, que tirez-vous comme bilan et que retiendrez-vous de cette année d'application de la nouvelle loi sécurité privée et particulière ?

Geneviève Van Der Meeren : « Les nouvelles possibilités qu'offre la loi sont progressivement appliquées sur le terrain. Nous voyons ainsi de plus en plus de nouveaux exemples de collaboration

LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

NUMERO THÉMATIQUE

La loi sécurité privée est entrée en vigueur le 10 novembre 2017. Quelles sont les conséquences plus d'un an après ?

3 Arrêtés d'exécution

- Le gardiennage d'événements par les propres membres de l'association : nouveau formulaire pour l'autorisation du bourgmestre
- Utilisation de moyens techniques par des entreprises de gardiennage
- Le transport de bijoux jusqu'à 30.000 EUR n'est plus assujéti à la Loi sécurité privée et particulière

4 Gardiennage sur la voie publique au bénéfice d'une autorité publique

5 Contrôle et surveillance de personnes : les missions et limitations d'un agent de gardiennage

7 Régime d'exception pour une association organisatrice d'un événement

8 DG Sécurité & Prévention : sessions d'information, site web et dépliant d'information



© DG SÉCURITÉ ET PRÉVENTION

► suite de page 1

publique-privée et d'application des nouvelles compétences dans le cadre de la loi réglementant la sécurité privée.

Par ailleurs, nous remarquons une méconnaissance de notre réglementation.

Ainsi, il est, par exemple, fréquent que l'organisateur d'une fête ne soit pas au fait de ses obligations.

Bert Hoffer :
«Les agents de gardiennage peuvent exercer des activités de gardiennage sur la voie publique dans certains cas et sous certaines conditions, mais le but n'est pas de remplacer les fonctionnaires de police dans les rues.»

Bert Hoffer : «De même, nous avons pu remarquer que bon nombre d'autorités locales n'avaient pas encore pleinement conscience des changements opérés. Les différentes initiatives de sensibilisation entreprises en 2018 seront poursuivies en 2019.»

Les communes et les entreprises de gardiennage ont-elles rapidement adopté les nouvelles pratiques ?

Geneviève Van Der Meeren : «Au niveau local, ce sont essentiellement les modifications liées à

ce que l'on appelait auparavant 'le régime des bénévoles' qui ont posé problème. Les organisateurs se chargeant eux-mêmes de la sécurité d'un événement organisé par leurs soins ou pour leurs propres besoins se sont vu imposer des conditions plus strictes. Les organisateurs 'professionnels' en sont exclus ; les opérateurs poursuivant un but lucratif également. À organisation professionnelle, sécurité professionnelle.

Les conditions sont donc strictes. Dans de nombreux cas, il est apparu que les communes avaient délivré une autorisation alors même que les conditions d'obtention n'étaient pas remplies. Lors d'un contrôle, tant les organisateurs que les non-professionnels exerçant les activités de gardiennage peuvent faire l'objet d'un PV et d'une sanction. Nous avons également vu différentes initiatives de recours à des agents de gardiennage sur la voie publique.»

Bert Hoffer : «La loi n'autorise l'exercice d'activités de gardiennage sur la voie publique que dans certains cas et sous certaines conditions. Le but n'est évidemment pas que les agents de gardiennage remplacent les fonctionnaires de police dans les rues.

Pouvez-vous nous présenter les grandes lignes pour l'année 2019 ?

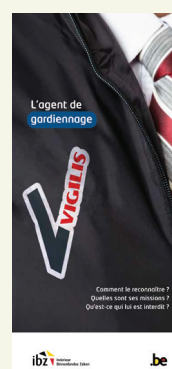
Bert Hoffer : «Cette année encore, nous poursuivrons notre travail sur les trois piliers que nous avons établis : garantir la fiabilité et la compétence du secteur par des contrôles proactifs et réactifs, poursuivre le travail législatif nécessaire avec les parties prenantes et pérenniser les projets innovants qui constituent une plus-value à la fois pour l'administration, le secteur et les partenaires publics. Ces actions seront combinées à une communication constante sur les nouvelles règles, procédures et politique. Il est notamment prévu de mettre au point les règles relatives aux moyens et méthodes appliqués dans l'exercice des missions de gardiennage. L'objectif consiste à cet égard à intégrer les évolutions technologiques et l'utilisation de ces moyens, à la fois dans le cadre réglementaire en vigueur et dans la politique de sécurité intégrée.»

Brochures Sécurité privée



Le SPF Intérieur a rédigé deux brochures d'information sur la Loi Sécurité privée. Les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs du secteur réunies en un Fonds de Sécurité d'Existence

du Gardiennage et quelques organismes de formation, en collaboration avec notre Direction générale, ont rédigé la brochure «Sécurité privée - l'impact de la nouvelle réglementation sur les travailleurs des entreprises de gardiennage ou services internes de gardiennage». La brochure expose de manière accessible, claire et simple les lignes directrices de la loi. Elle explore plus en détails la nouvelle réglementation d'application depuis le 10 novembre 2017, les conditions et exigences pour devenir agent de gardiennage, les obligations et compétences des agents de gardiennage et quelles sont leurs activités principales.



La deuxième brochure est destinée aux citoyens et explique clairement comment reconnaître un agent de gardiennage, quelles sont ses missions et ce qu'il lui est interdit. La brochure est mise à la disposition de toutes les communes et zones de police et peut être téléchargée dans son intégralité sur Besafe.be.

Actions

La Direction Contrôle Sécurité Privée a mené des actions de contrôle ciblées. « En mars, nous avons par exemple contrôlé les activités de gardiennage au sein de 404 implantations industrielles, ports et aéroports. Il ressort de ces contrôles que 11,56% des 398 agents de gardiennage contrôlés étaient en infraction», explique Geneviève Van der Meeren. «Notre objectif était double : d'une part nous contrôlions si les acteurs respectaient les normes sur le terrain, d'autre part nous évaluons leur compréhension de la réglementation.»

Les actions en chiffres

Plaintes	365 plaintes reçues dont 225 émanant du secteur et 120 émanant de citoyens ou anonymes (20 émanant d'autres sources)
PV internes	927 PV rédigés (totalisant quelques 1.513 infractions)
Contrôles	1.152 contrôles de terrain (contre 648 en 2017 soit une augmentation de 77,77% du nombre de contrôles) 2.897 personnes physiques contrôlées sur le terrain dont 486 en infraction (soit 17%)
Actions focus soldes	50 enseignes ont été contrôlées lors des soldes d'été (2018). 87 agents de gardiennage ont été identifiés. 38 agents étaient en infraction
Action focus industries et infrastructures	Des contrôles de la bonne application de la réglementation ont été opérés dans 404 sites industriels dont des aéroports, ports et entreprises diverses. 398 agents de gardiennage ont été contrôlés dont 11,56 % étaient en infraction

Arrêtés d'exécution

Le 31 octobre 2017, la nouvelle Loi Sécurité privée est parue au Moniteur belge. Depuis lors, presque la moitié des quarante arrêtés d'exécution correspondants a été publiée au Moniteur belge. Ci-dessous, nous vous détaillons le contenu de trois de ces arrêtés.

1 Le gardiennage d'événements par les propres membres de l'association : nouveau formulaire pour l'autorisation du bourgmestre

Les associations qui organisent une fête ou un autre événement peuvent faire assurer le gardiennage (gardiennage statique de biens, contrôle et surveillance du public) par leurs propres membres ou par les personnes qui ont un lien effectif et démontrable avec l'association. Du moins s'ils ont obtenu l'autorisation du bourgmestre. Ils doivent la demander au moins 14 jours à l'avance avec le formulaire de demande destiné à cet effet.

L'association envoie le formulaire de demande au bourgmestre. Elle envoie parallèlement une copie au SPF Intérieur via l'adresse e-mail spvcontrole@ibz.fgov.be.

Le bourgmestre examine la demande et recueille à cet effet l'avis du chef de corps de la police locale. Si le bourgmestre donne à l'association l'autorisation d'avoir recours à ses propres membres ou aux personnes qui ont un lien avec l'association pour le gardiennage de son événement, il transmet à l'association le **formulaire d'autorisation officiel**. Celui-ci indique clairement à qui l'autorisation est donnée, pour quel événement, qui est responsable et quelles personnes vont exercer les activités de gardiennage (comme personnel d'exécution et comme dirigeants).

- **Arrêté ministériel du 25 juillet 2018** déterminant le modèle de l'autorisation du bourgmestre visée à l'article 24 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière, MB 21 septembre 2018. Voir également **la loi du 2 octobre 2017** réglementant la sécurité privée et particulière, MB 31 octobre 2017 (art. 24).

3 Le transport de bijoux jusqu'à 30.000 EUR n'est plus assujéti à la Loi sécurité privée et particulière

Les entreprises ou services internes qui transportent des bijoux avec une valeur totale de maximum 30.000 euros ne sont plus soumises à la Loi sécurité privée et particulière.

- **Arrêté royal du 27 septembre 2018** modifiant l'Arrêté royal du 18 mars 2014 relatif à la détermination des biens, autres que de l'argent, qui en raison de leur caractère précieux ou de leurs natures spécifiques sont considérés comme pouvant faire l'objet d'une menace, MB 12 octobre 2018.

2 Utilisation de moyens techniques par des entreprises de gardiennage

La police fait de plus en plus souvent appel aux entreprises de gardiennage privées afin qu'elles fournissent une assistance avec des drones, des chiens pisteurs ou des systèmes de caméras mobiles. L'arrêté d'exécution détermine précisément quelles activités en ressortent et qui peut en faire usage.

Drones, chiens pisteurs, voitures de commandement

L'arrêté d'exécution énumère les différents moyens qui peuvent être déployés :

- drones, ou plus concrètement les aéronefs télépilotés à distance ou RPA avec caméras de surveillance, et les systèmes d'aéronef télépilotés à distance ou RPAS avec caméra de surveillance;
- caméras de surveillance mobiles;
- postes de commandement mobiles, c'est-à-dire une infrastructure mobile d'où le déploiement des dispositifs de sécurité présents lors d'un événement est coordonné;
- chiens pisteurs : chiens déployés pour la recherche de personnes, drogues, restes humains, explosifs, composants d'explosifs, munition, armes, accélérateurs d'incendie ou fuite de gaz.

Si tous ces moyens techniques sont fournis avec les opérateurs qui les commandent, il s'agit d'une activité de gardiennage privée dans le cadre de la loi sécurité privée et particulière. C'est également le cas lorsque seuls les opérateurs sont mis à disposition.

Pas seulement la police

Hormis les services de police, d'autres instances ou d'autres services publics ou non peuvent faire appel au service d'entreprises de gardiennage privées pour exercer cette activité.

L'autonomie des entreprises de gardiennage dans l'exécution de la mission est limitée à la commande opérationnelle. Le mandat détermine comment, où et combien de temps les moyens sont déployés. Ce dernier doit également exercer un contrôle en supervisant l'exercice de l'activité.

- **Arrêté royal du 2 septembre 2018** déterminant les moyens techniques que les entreprises de gardiennage peuvent mettre à la disposition de tiers, MB 25 septembre 2018.

Plus d'infos

Dans le Besafe 46 (février 2017), vous trouverez également un bref contenu de 6 arrêtés d'exécution parus précédemment. Sur Besafe.be, vous trouverez un récapitulatif complet de tous les arrêtés d'exécution qui sont parus jusqu'à présent.

Gardiennage sur la voie publique au bénéfice d'une autorité publique

Une autorité publique peut bien entendu avoir recours aux services d'une entreprise de gardiennage autorisée. Certaines activités de gardiennage ne peuvent d'ailleurs être exercées que pour le compte d'une autorité publique. Quelles sont-elles et quelles sont les conditions à respecter ?

1. Le visionnage d'images de caméras de surveillance installées sur la voie publique

La mission

Les agents de gardiennage regardent, en temps réel, les images provenant de caméras de surveillance placées sur la voie publique par l'autorité.

La mission consiste à déceler les infractions, les dommages, les nuisances ou les atteintes à l'ordre public dans l'unique but de guider les services de police lors de leur intervention.

Les conditions

L'autorité met des locaux à la disposition des agents et ceux-ci travaillent sous la supervision de la police. Pour permettre un contrôle optimal de la législation, l'autorité veille à indiquer dans la convention de gardiennage obligatoire signée avec une entreprise de gardiennage autorisée le lieu à partir duquel les images sont visionnées, et le service de police qui supervisera l'exécution de la mission.

2. La surveillance d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité en situation d'urgence

La mission

Lorsque la zone reste accessible à des tiers autorisés, les agents de gardiennage exercent une surveillance en circulant à la limite du périmètre, c'est-à-dire sur le pourtour délimité ou en se positionnant aux différentes entrées existantes, afin de veiller à ce que des personnes non autorisées ne pénètrent dans la zone ;

Ou, ils assurent une surveillance en se déplaçant à l'intérieur du périmètre, lorsque la zone est uniquement accessible aux services de secours ou de police, afin de déceler la présence de personnes non autorisées qui auraient pénétré dans la zone et d'avertir la police en cas de découverte suspecte.

Les conditions

L'autorité a elle-même instauré un périmètre de sécurité sur la voie publique en raison d'une situation d'urgence – catastrophe, inondation, incendie, fuite de gaz, ... – et a

signé une convention avec une entreprise de gardiennage autorisée, qui poursuivra ou secondera, de manière concomitante, les services compétents pour assurer la surveillance de ladite zone.

3. Le contrôle du stationnement payant

La mission

L'agent de gardiennage se déplace dans la rue, généralement à pied, et vérifie si les conducteurs des véhicules stationnés ont respecté le règlement applicable. En cas de non-respect, il remet un constat d'infraction. L'agent de gardiennage peut aussi utiliser un véhicule équipé d'une caméra mobile intelligente ANPR (Automatic Number Plate Recognition) qui scanner les plaques d'immatriculation (conformément à la 'Loi caméras'). À ce moment, il agira comme opérateur commandant un moyen technique. Il est interdit à l'agent de rechercher les personnes concernées, témoins ou responsables, de contrôler leur identité, de recueillir des renseignements complémentaires ou d'auditionner des personnes.

Les conditions

La commune a conclu au préalable une convention de concession avec une entreprise de gardiennage autorisée.

Particularité légale et autres conditions

Le contrôle du stationnement (à l'exclusion de l'utilisation des caméras ANPR qui relève d'une autre activité) peut être exercé par une entreprise, qui n'est pas une entreprise de gardiennage, qui a conclu une convention de concession avec la commune. Deux conditions sont néanmoins requises : la mission doit être réalisée par le propre personnel du concessionnaire, qui aura reçu (pour chaque personne) une autorisation délivrée par le bourgmestre – après l'avis du chef de corps de la police locale – et ce personnel et ce concessionnaire ne peuvent exercer aucune autre activité visée par la loi.



Les agents de gardiennage regardent, en temps réel, les images provenant de caméras de surveillance placées sur la voie publique par l'autorité.

Contrôle et surveillance de personnes : qu'est-ce qu'un agent peut ou ne peut pas faire

Les compétences, missions et limitations des agents de gardiennage sont détaillées dans la Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière. Voici un aperçu de ce qu'ils doivent, peuvent et ne peuvent pas faire.



Des agents de gardiennage peuvent uniquement intercepter des clients avant qu'ils ne quittent le magasin s'ils ont eux-mêmes vu l'intéressé passer les caisses sans avoir payé tous les achats.

Quels sont les différents types de contrôle et de gardiennage ?

1. Contrôle d'accès

Des agents de gardiennage peuvent contrôler des personnes à l'entrée notamment de musées, magasins et galeries commerçantes ainsi que d'événements.

Ces contrôles sont soumis à plusieurs conditions :

- Le contrôle peut uniquement viser la détection d'armes ou d'objets dangereux.
- Les contrôles sont exécutés sur une base volontaire. Les visiteurs ne peuvent pas être obligés de s'y soumettre mais, si tel est le cas, l'accès pourra leur être refusé.
- Les agents de gardiennage peuvent contrôler les vêtements et les bagages des visiteurs.
 - Les agents de gardiennage peuvent uniquement palper les vêtements superficiellement. Cela ne peut être réalisé que par des agents de gardiennage du même sexe que la personne contrôlée.
 - Les visiteurs doivent présenter leurs bagages à main ouverts. Le contrôle est uniquement visuel. L'agent de gardiennage ne peut pas manipuler le contenu.
- Des agents de gardiennage peuvent contrôler visuellement des véhicules et procéder à un contrôle d'identité à l'entrée de lieux non accessibles au public.

Lors de ces contrôles, les agents de gardiennage peuvent utiliser des moyens techniques comme des scanners portatifs.

2. Contrôle de sortie

Il existe deux types de contrôles de sortie : à la sortie d'un magasin, d'une part, et à la sortie d'une entreprise, d'une institution ou d'un lieu de travail, d'autre part.

Inspection de magasins

- Les commerçants qui veulent faire procéder à des contrôles de sortie doivent l'annoncer clairement.
- Seuls les inspecteurs de magasin (et pas les caissiers) peuvent procéder à de tels contrôles de sortie.
- Ils ne peuvent contrôler que les personnes qu'ils soupçonnent de vouloir quitter le magasin sans payer. Une alarme sonore peut indiquer qu'un tel contrôle est nécessaire.
- Ils ne peuvent contraindre personne à se soumettre au contrôle et ne peuvent en principe pas empêcher une personne de

quitter les lieux. L'agent de gardiennage y est uniquement habilité s'il a lui-même vu (flagrant délit) l'intéressé passer les caisses sans avoir payé tous les achats.

En quittant une entreprise, une institution ou un lieu de travail

Des agents de gardiennage peuvent procéder à des contrôles de sortie à la sortie de lieux de travail, aux conditions suivantes :

- Le contrôle de sortie est permis s'il existe des indices sérieux qu'un travailleur a dérobé des biens. Il est également possible de procéder à des contrôles de sortie aléatoires.
- L'intéressé doit être préalablement informé qu'un contrôle de sortie est possible.
- Les contrôles ont, en outre, lieu dans le respect des dispositions sur la prévention du vol reprises dans une convention collective de travail (CCT).

Plus d'infos

Vous trouverez plus d'informations sur [Besafe.be](https://www.besafe.be), sous l'onglet Vigilis

www.besafe.be/fr/vigilis/gardiennage/vi-controle-dentree-et-de-sortie/a-milieu-de-sorties-et-evenements

<https://www.besafe.be/fr/vigilis/gardiennage/vii-controle-dentree-et-de-sortie/b-magasins-et-galeries-commerçantes>

Que ne peut pas faire un agent de gardiennage?

Faire usage de violence

Les agents de gardiennage ne peuvent pas recourir à la violence ou à la contrainte. Ils ne peuvent pas non plus porter d'arme, sauf dans des cas exceptionnels prévus dans la loi.

Un agent de gardiennage qui surprend une personne en flagrant délit pour des faits qui constituent un crime ou un délit peut retenir cette personne dans l'attente de l'arrivée de la police. Il doit toutefois avertir immédiatement la police. Dans ce cas, l'agent de gardiennage peut également contrôler si la personne est porteuse d'armes ou d'objets dangereux (contrôle de sécurité).

L'agent de gardiennage doit libérer la personne soupçonnée si la police n'est pas sur place dans les deux heures ou si la police fait savoir qu'elle ne peut pas venir sur place.

Accepter des pourboires

Les agents de gardiennage ne peuvent accepter de pourboires ou autres rétributions de la part de tiers. Cela vaut également s'ils travaillent dans le milieu des sorties.

Fouiller les poches et les sacs

Lors des contrôles d'accès, les agents de gardiennage peuvent uniquement procéder à des contrôles visuels. Ils peuvent seulement palper superficiellement les vêtements des personnes contrôlées, sans mettre les mains dans les poches ou les sacs.

Conserver ou copier des documents d'identité

Les agents de gardiennage peuvent contrôler l'identité à l'entrée de lieux non accessibles au public. Il s'agit essentiellement de lieux dont l'accès est réservé à des travailleurs, gestionnaires ou à des personnes spécialement invitées dans ce lieu.

Ils peuvent également procéder à des contrôles d'identité à l'entrée des établissements de jeux de hasard.

Ils peuvent alors demander qu'un document d'identité (carte d'identité, permis de conduire, ...) leur soit présenté. Ils doivent restituer le document d'identité dès qu'ils ont contrôlé l'identité. Ils ne peuvent jamais copier ou conserver de documents d'identité.

Que peut faire un agent de gardiennage dans certains cas ?

Porter des armes

Les activités de gardiennage sont exercées de manière non armée, excepté dans quelques cas spécifiques. Sont visées les activités de gardiennage dans des lieux où aucune autre personne n'est censée être présente si ce n'est d'autres agents de gardiennage, sur des bases militaires et dans certaines institutions internationales ou ambassades (compétences situationnelles).

Refuser l'accès

Les agents de gardiennage peuvent refuser l'accès aux personnes qui ne se soumettent pas à un contrôle d'accès, qui veulent pénétrer dans des lieux non accessibles au public sans autorisation, qui ne disposent

pas du document d'accès requis, qui sont susceptibles de perturber le bon déroulement de l'événement ou qui sont susceptibles de mettre en péril la gestion d'une exploitation sûre.

Si la personne à qui l'accès a été refusé essaye malgré tout d'entrer sur le lieu, les agents de gardiennage l'informent que l'accès lui sera refusé. Si l'intéressé persiste à ignorer le refus, les agents de gardiennage peuvent l'empêcher d'avoir accès au lieu, sans faire usage de violence ou de contrainte.

Les agents de gardiennage ne peuvent refuser ou empêcher l'accès à un lieu sur la base d'une discrimination directe ou indirecte.

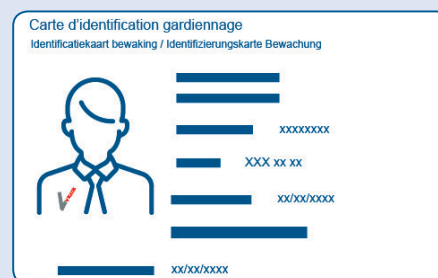
Comment reconnaître un agent de gardiennage ?

Lors de l'exercice de ses activités, tout agent de gardiennage doit être bien reconnaissable. Il porte un uniforme et une carte d'identification visible et lisible.

Carte d'identification

La carte d'identification mentionne le nom de l'entreprise, le numéro d'ordre, la fonction (sous forme de code), la durée de validité, le nom et le prénom de l'agent de gardiennage, la date de naissance et une photo de l'agent de gardiennage.

Toute personne a le droit de demander à l'agent de gardiennage de montrer clairement sa carte d'identification.



Uniforme



L'emblème Vigilis doit être apposé sur l'uniforme.

Dans l'exercice de leurs missions et pendant la période où ils observent des clients dans des magasins, les inspecteurs de magasin ne doivent cependant pas porter d'uniforme ni leur carte d'identification de manière visible. Néanmoins, dès qu'ils s'adressent à un client, ils doivent porter leur carte à hauteur de la poitrine et de manière clairement lisible.

Plus d'infos

La DG Sécurité & Prévention a résumé les missions et les interdictions auxquelles sont soumis les agents de gardiennage dans une brochure que vous trouverez sur Besafe.be.

Régime d'exception pour une association organisatrice d'un évènement

La loi pose comme principe le fait que l'exercice d'activités de gardiennage est soumis à l'obtention d'une autorisation. La loi permet donc, dans des cas limités et selon des conditions strictes, des exceptions à des associations organisant un « évènement ».



© PHOTO BELGAMAGE

Dans des cas limités et selon des conditions strictes, la loi permet à des associations organisant un « évènement » d'assurer elles-mêmes le gardiennage.

Association : 3 conditions primordiales, cumulatives et exclusives

1. L'association organisatrice ne peut pas poursuivre de but lucratif et doit, en outre, viser un objectif autre que l'organisation ou la facilitation d'événements. En d'autres termes, les associations qui organisent de manière régulière et professionnelle des événements ou soirées, ne pourront se prévaloir de ce régime d'exception. Qui dit « organisation professionnelle », dit « sécurité professionnelle ».
Ex : une ASBL créée en vue d'organiser le festival annuel de musique de la localité sera considérée comme un acteur professionnel ne pouvant bénéficier du régime d'exception. Par contre, une association de parents d'élèves organisant la fête de l'école le pourra.
2. L'organisation consiste en un événement ou un lieu de danse occasionnel (soirée dansante) ;
3. Les personnes affectées aux activités de gardiennage doivent présenter un lien effectif, durable et manifeste avec l'association ou en être membre. Elles ne pourront agir que pour le compte de l'association. En aucun cas, elles ne pourront prêter pour une organisation tierce.

Si l'association ne remplit pas tous ces critères, elle ne pourra faire usage du régime d'exception et devra avoir recours à une entreprise de gardiennage autorisée.

Personnel : conditions cumulatives supplémentaires

Si les 3 critères sont remplis, le bourgmestre pourra décider d'autoriser le régime d'exception si, *en plus*, les « collaborateurs sécurité » :

- surveillent exclusivement les biens (gardiennage statique du matériel de sonorisation, ...) et/ou contrôlent et surveillent le public (contrôle des vêtements et bagages pour éviter l'introduction d'objets dangereux, ...) ;
- n'exercent que sporadiquement (max. 4x/an) cette fonction (les agents de gardiennage professionnels n'entrent dès lors pas en considération) ;
- exercent gratuitement, sans percevoir d'avantages en nature ou des pourboires ;
- répondent aux conditions relatives aux personnes (avoir au moins 18 ans, pas de condamnation correctionnelle ou criminelle, absence de liens suspects avec le milieu criminel et de risques pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ne pas

La différence essentielle entre un 'évènement' et un 'lieu de danse occasionnel'

Un 'lieu de danse occasionnel' organisé sur la voie publique ne peut jamais être surveillé par une entreprise de gardiennage ni par des collaborateurs sécurité. Seuls les services de police peuvent y assurer la sécurité.

Par contre, un évènement organisé sur la voie publique peut être surveillé par des agents ou des collaborateurs de sécurité à la condition qu'un règlement de police fixe la durée ainsi que la zone ou le périmètre dans lequel les activités seront exercées.

avoir été refusé comme agent de gardiennage, remplir la condition de nationalité ou de résidence, ...).

- ont obtenu une autorisation du bourgmestre après avis du chef de corps de la police locale.

La forme de la demande et de l'autorisation

Depuis le 1er octobre 2018, l'association sollicitant le régime d'exception doit remplir, au plus tard 14 jours avant le début de l'évènement ou du lieu de danse occasionnel, le formulaire de demande arrêté par le ministre de l'Intérieur, et envoyer une copie à l'adresse mail : spvcontrole@ibz.fgov.be. L'autorisation du bourgmestre doit également être délivrée selon le modèle arrêté (voir page 3 pour les informations sur l'arrêté en question).

Plus d'infos

Arrêté Ministériel - modèles types à compléter de manière digitale : voir la fiche d'information en gardiennage 'Régime d'exception pour les associations organisatrices' et le VIGILEGIS (art. 24) sur Besafe.be.

Réalisations

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 octobre 2017 réglementant le secteur de la sécurité privée et particulière, la DG Sécurité & Prévention du SPF Intérieur a entrepris de nombreuses démarches pour en rendre le contenu accessible aux professionnels et aux citoyens, ou pour en assurer la bonne exécution par les professionnels du secteur.

L'organisation de sessions d'information dans les provinces

La DG Sécurité & Prévention du SPF Intérieur a organisé ou pris part à quelques 59 sessions d'informations ou de formations durant l'année 2018. 24 de ces sessions étaient directement organisées à destination des services de police ou d'inspection sociale (soit 24 demi-journées de formation) en vue de les familiariser à la matière. Elles ont été centralisées au niveau des écoles de police, d'une zone de police hôte, ou encore des services des gouverneurs de province. Chaque zone de police a été invitée à participer à ces sessions.

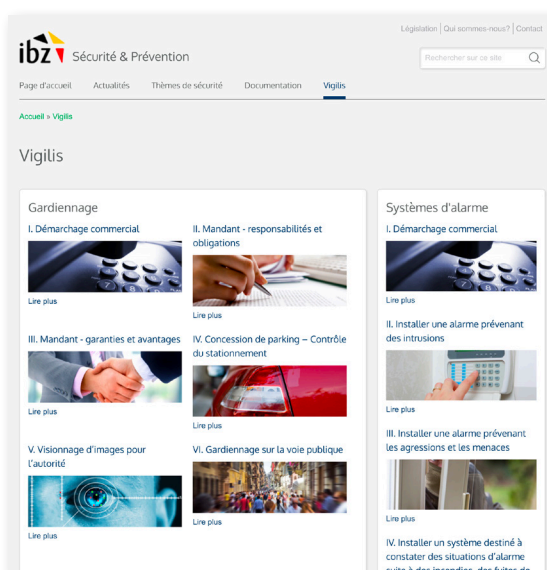
Brochure d'information à l'attention du citoyen : l'agent de gardiennage

Quelles sont les missions d'un agent de gardiennage ? Quelles tâches peut-il effectuer ou non dans l'exercice de ses fonctions, et qu'est-ce qu'il ne peut pas faire ? Vous trouverez les réponses à ces questions dans notre brochure intitulée « L'agent de gardiennage ». Ce dépliant est le premier de la série

« Les métiers de la sécurité » qui englobera d'autres publications sur divers métiers de la sécurité comme le policier, le steward de football, le gardien de la paix, etc.

Ces brochures seront également publiées sur Besafe.be.

Besafe.be, la référence en matière de sécurité privée et particulière



Sur Besafe.be, vous trouverez toutes les informations sur la sécurité privée soigneusement organisées.

Sur Besafe.be, vous trouverez :

Le Vigilegis

Le Vigilegis est une codification en ligne de la loi du 2 octobre 2017, incorporant la version coordonnée de la loi, des explications et des liens vers les arrêtés d'exécution déjà publiés (Pour en savoir plus sur certains arrêtés, rendez-vous à la page 3).

Le FAQ, « questions les plus fréquemment posées »

L'entrée en vigueur d'une nouvelle loi entraîne son lot de questions. La Loi réglementant la sécurité privée et particulière ne fait pas exception à la règle. Actuellement, 33 questions-réponses ont été publiées sur Besafe.be

dans la rubrique « FAQ » de la partie « Vigilis ». Ces questions sont organisées par secteurs visés par la loi.

Les fiches d'information et thématiques

Des fiches d'information détaillées et vulgarisées sont également publiées dans la partie « Vigilis » de Besafe.be. Elles abordent les grands thèmes de la loi comme le gardiennage, la consultance en sécurité, les services de sécurité, la conception, l'installation, ... de systèmes d'alarme et de caméras, etc. Chacune de ces fiches comprend des sous-fiches pour rendre la navigation plus accessible et agréable. Soyez attentifs ! De nouvelles fiches seront très prochainement publiées.

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez lors de votre inscription à notre newsletter sont traitées à la seule fin de vous envoyer l'information demandée. Les données sont conservées tant que vous êtes abonné à nos newsletters. Ces données ne sont pas communiquées à des tiers. Si vous ne souhaitez plus recevoir nos newsletters, vous pouvez vous désinscrire par mail (vps@ibz.fgov.be) ou via l'adresse suivante : DG Sécurité & Prévention - Service Communication, Boulevard de Waterloo 76 - 1000 Bruxelles

Pour en savoir plus consultez notre site <https://ibz.be/fr/declaration-de-confidentialite>, contactez-nous par mail (VPS_DPO@ibz.fgov.be) ou écrivez-nous à l'adresse suivante : DG Sécurité & Prévention, à l'attention du DPO, Boulevard de Waterloo 76 - 1000 Bruxelles